

ARRETE DU MAIRE

Autorisant Monsieur HENDEL à faire à installer un échafaudage par la société R.J.M pour effectuer les travaux de ravalement de façade sur l'immeuble situé 10 rue de Paris à Longperrier du 9 au 12 mai 2023.

Le Maire de la Commune de **LONGPERRIER**,

- **Vu** la loi du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
- **Vu** le Code de la Route, les articles L411-1, R411-8, R411-25, R417-1 à R471-13,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- **Considérant** la demande présentée le 25 avril 2023 par monsieur HENDEL, domiciliée 10 rue de Paris – 77230 LONGPERRIER pour faire effectuer les travaux de ravalement de façade par la société R.J.M. située 13 rue Blazys – 77138 LUZANCY, représentée par Monsieur RUIVO Joao sur un bâtiment situé 10 rue de Paris à LONGPERRIER (77230),
- **Considérant** que ces travaux, nécessitent l'installation d'un échafaudage au droit de la propriété sise 10 rue de Paris,
- **Considérant** que cette installation nécessite le démontage du panneau municipal installé rue de Paris
- **Considérant** que cette installation nécessite des précautions particulières,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 9 au 12 mai 2023, monsieur HENDEL est autorisé à faire installer un échafaudage sur le domaine public, par la société R.J.M., au droit de la propriété sise 10 rue de Paris, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants ;

ARTICLE 2 : La réalisation dans le domaine public de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place d'un échafaudage est strictement interdite.

ARTICLE 3 : L'installation de l'échafaudage sera réalisée de façon à assurer la protection des piétons et usagers des voies.

ARTICLE 4 : Le panneau d'affichage municipal sera démonté le temps nécessaire aux travaux et installé à l'identique dès le retrait de l'échafaudage.

ARTICLE 5 : Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection et selon nécessité d'une bâche étanche afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Monsieur HENDEL et la société R.J.M. auront à leur charge et sous leur contrôle, la fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire qui comprend la signalisation de chantier et celle relative aux modifications des règles de circulations piétonne et automobile si nécessaire.

ARTICLE 7 : La société R.J.M. est tenue de signaler l'emprise des travaux de jour comme de nuit par un éclairage adapté,

ARTICLE 8 : La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas d'accident. Monsieur HENDEL et la société R.J.M seront seuls responsables de tout incident ou accident.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché sur l'échafaudage afin d'avertir tout riverain de cette autorisation.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Chef de la Police intercommunale,
- Monsieur HENDEL, 10 rue de Paris - 77230 LONGPERRIER

Fait à LONGPERRIER, le 9 mai 2023

Le Maire,



Michel MOUTON

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.